AVIS D'INTERPRETATION N° 86
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691

Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC –

Saisine du 04 novembre 2019- Avis du 4 mai 2020

****

De Snepl - CFTC –

Articles faisant l'objet de la demande :

Article 2.2.1 de la CCN – Paiement des heures de délégation

Questions :

Il est stipulé conventionnellement que l'heure de délégation est rémunérée 1/1820ème de la rémunération annuelle de base équivalent temps plein. Cette fraction s'entend-elle comme *« 1/1820 de sa rémunération annuelle de base équivalent temps plein, sans préjudice du bénéfice des majorations applications auxdites heures du fait de leur appartenance à la catégorie des heures complémentaires ou des heures supplémentaires ? »*

Réponses :

Les modalités de rémunération des heures de délégation des représentants du personnel sont précisées dans les articles du code du travail : L2143-13 pour les délégués syndicaux et L 2314-7 pour les membres du comité social et économique (CSE).

L'article 2.2.1 de la convention collective de l'enseignement privé indépendant dispose, quant à lui, que :
« L'utilisation et le paiement des heures de délégation obéissent aux règles légales et réglementaires en vigueur, y compris à celles relatives aux heures supplémentaires.
A ce titre, il est établi conventionnellement que l'heure de délégation sera rémunérée 1 / 1820 de sa rémunération annuelle de base équivalent temps plein. »

La CPPNIC, en application de la convention collective et conformément au droit positif, rappelle que toute heure de délégation, lorsqu'elle doit être effectuée hors temps de travail contractuel, constitue du temps de travail effectif et est payée comme une heure supplémentaire pour les salariés à temps plein, ou comme une heure complémentaire pour les salariés à temps partiel (quelle que soit la nature du contrat), sur la base de 1/1820 ème de la rémunération annuelle de base équivalent temps plein.

Fait à Paris, en 7 exemplaires le 27 avril 2020

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	**ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS**
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	**Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par**
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par Catherine LAMBERT
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par